PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 11/07/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE)

ZI de la Pénissière
CS10024
17230 Marans

Références : 0007204502/2024/317
Code AIOT : 0007204502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE) implanté au lieu-dit « Les Grandes Ratonnières » 17220 Saint-Médard-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE)
- Les Grandes Ratonnières 17220 Saint-Médard-d'Aunis
- Code AIOT : 0007204502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploite sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17220) des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

situation administrative au regard de la réglementation ICPE,

- contrôle périodique,
- contrôle de l'accès aux installations,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annnexe I 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :
- contrôle périodique,
- contrôle de l'accès aux installations,
- dispositifs de détection d'incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- équipements sous pression

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le détail des différentes capacités du silo de Saint-Médard qui est organisé comme suit : Silo palplanches (dont les parois de stockage sont supérieures à 10 mètres de haut) composé de : - 4 cellules (C1 à C4) de capacité unitaire de 361 m³, - 1 cellule (C5) de capacité unitaire de 722 m³, - 3 cellules (C6 à C8) de capacité unitaire de 361 m³ - 2 cellules (C9 et C10) de capacité unitaire de 180 m³ - 1 cellule de (C11) de capacité unitaire de 40 m³ - 4 cellules (C12 à C17) de capacité unitaire de 586 m³ - 2 boisseaux de capacité unitaire de 40 m³ - 1 boisseau de capacité unitaire de 145 m³ - 2 cellules métalliques cylindriques extérieure de capacité unitaire de 1105 m³ Soit un volume de stockage de 8201 m³ (sans le volume des boisseaux). Le site dispose également d'une plateforme extérieure pour du stockage à plat temporaire, utilisée pendant la période de collecte, avec une capacité de stockage indiquée par l'exploitant d'environ 3000 tonnes soit 4000 m³ (< au seuil de la déclaration de la rubrique 2160-1). La DREAL dispose, dans le dossier relatif au site, des récépissés suivants : - un récépissé de déclaration n° 9900022 du 4 mars 1999 à la société SPS NEGOCE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité 12000 m³, d'un dépôt de gaz (citerne de 52 m³ soit environ 22 tonnes de gaz propane) pour l'alimentation d'un séchoir de 49,68 kW et d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium de 250 tonnes sur le site de Saint

Médard d'Aunis (lieu-dit les Grandes Ratonnières).
→ L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration sur le site.

- un courrier préfectoral n° 2012-0060 en date du 7 février 2012 prenant acte du changement d'exploitant du site de Saint Médard d'Aunis (lieu-dit les Grandes Ratonnières) au profit de la société Soufflet Atlantique. En outre, ce courrier prend acte de la cessation et du démantèlement de la citerne de gaz de 52m^3 sur le site. D'autre part, il est également demandé à l'exploitant dans ce courrier de fournir aux services de la préfecture un dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'un stockage d'engrais liquide relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2175 (dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m^3).
=> Sur ce point la DREAL ne dispose d'aucune trace d'une telle déclaration pour l'exploitation de ce stockage d'engrais liquide. La visite a permis de constater la présence de 3 cuves de stockage d'engrais liquide représentant un volume de 180 m^3 selon l'exploitant (3 cuves de 80 m^3, 60 m^3 et 40 m^3).

- une preuve de dépôt (n°A-B-EWOJQW03B) du 3 août 2018 relative à la déclaration de changement d'exploitant d'une ICPE relevant du régime de la déclaration du site de Saint Médard d'Aunis (lieu-dit les Grandes Ratonnières) au profit de la société Soufflet Agriculture.

En complément des activités de stockage de céréales et d'engrais liquide, le site dispose :
- d'un bâtiment pouvant abriter des stockages de big bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium, avec une quantité maximum de 28 tonnes selon l'exploitant (donc non classé au titre de la rubrique 4702) ;
- d'un bâtiment abritant un stockage de produits phytosanitaires avec des quantités inférieures aux différents seuils de classement ICPE pour cette activité selon l'exploitant ;
- 1 cuve de 600 litres de GNR pour l'alimentation de la chargeuse présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection sur le site le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant les différentes installations de l'établissement de Saint Médard d'Aunis relevant de la législation des ICPE.
Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration notamment pour l'activité de stockage d'engrais liquide.
Au regard de la différence du volume de stockage de céréales déclaré en 1999 (12000 m^3) et celui fourni le jour de l'inspection (8201 m^3), l'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique sur le site par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 20/09/2011 par l'organisme DEKRA au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales.
=> Depuis cette date, aucun autre contrôle n'a été réalisé sur cette installation alors que ce type de contrôle doit être réalisé avec une périodicité de 5 ans au maximum.

Le rapport de contrôle (ref. A9567823-1101 en date du 23/09/2011) fait état de 6 non-conformités dont notamment :
- l'absence de capteurs de déport de sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotations sur les équipements de manutention du silo,
- l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention,
- l'absence de justificatifs de vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre,
- l'absence de plan comportant une description des dangers pour chaque partie de l'installation,
- l'absence d'affichage d'interdiction de feux.

Sur ces points, l'exploitant indique n'avoir pas réalisé toutes les actions correctives de mise en conformité et notamment celles relatives à l'absence de capteurs de déport de sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotations sur les équipements de manutention du silo (Cf. constats point de contrôle n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.
Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant accompagné, le

cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives en cas de non-conformité. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable du silo a fourni à l'inspection un justificatif (attestation du 01/10/2022) de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo. L'exploitant indique avoir suivi une formation de sensibilisation incendie, permis de feu, plan d'urgence le 09/09/2020 en interne et une formation ATEX et permis de feu le 30/01/2018. Il indique également que les 2 intérimaires présents le jour de l'inspection ont fait l'objet d'une formation interne de sensibilisation aux risques particuliers des installations du site et ont reçu une fiche « Accueil saisonnier » rappelant ces différents risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annnexe I 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : Actuellement, sur une partie du site, est présente une activité de commerce de jardinerie/animalerie avec une entrée commune. L'exploitant indique que la partie du site dédiée à l'activité commerciale est prévue d'être vendue. La visite a permis de constater l'absence de clôture ou de panneaux d'interdiction d'accès aux

installations du site au niveau de la partie silo pour les personnes non autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires (clôture, panneaux d'interdiction, etc.) afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux différentes installations du silo. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Objet du contrôle : - présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
Constats : La manutention est assurée par des élévateurs et des transporteurs à chaînes (absence de transporteurs à bandes sur les installations). L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains. Sur les équipements contrôlés, il a été constaté : - l'absence de détecteur de bourrage au niveau du transporteur à chaînes situé dans la galerie sur

cellules du silo. - l'absence de contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur l'ensemble des élévateurs du site. Au vu des constats et en l'absence de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement accessible, l'inspection n'a pas été en mesure de tester l'asservissement du dispositif d'aspiration au fonctionnement de la manutention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place : - un détecteur de bourrage au niveau du transporteur à chaînes de la galerie supérieure du silo, - des contrôleurs de rotation et des détecteurs de déport de sangle sur l'ensemble des élévateurs du site. Il s'assure que l'ensemble des dispositifs de détection obligatoires sont présents sur les différents éléments de la manutention des grains du silo. L'exploitant confirme que la manutention et les installations de dépoussiérage sont asservies à ces dispositifs de détection et reliées à une alarme sonore ou visuelle. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : L'exploitant indique que les installations de manutention ne disposent pas de transporteurs à bande mais uniquement des transporteurs à chaînes. Ce point a été constaté lors de la visite sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :
- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :
- au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 069771702301R002 du 24/10/2023) → ce rapport fait état d'une non-conformité déjà signalée : boite de dérivation du capteur de position de l'écluse en tête d'élévateur (degré de protection insuffisant).
- au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 069771702301R001 du 24/10/2023) → ce rapport fait état de 7 non-conformités dont 5 déjà signalées.

Les conclusions du compte rendu Q18 réalisé le 24/10/2023 indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
En séance, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son analyse des conclusions des rapports de vérification des installations électriques du 24/10/2023 au titre ICPE et du code du travail. Il transmet à l'inspection le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités et éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m^3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m^3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :
- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie.
Le responsable du site indique la présence d'un poteau incendie situé sur le site à proximité de l'entrée des poids lourds et utilisé comme ressource en eau d'extinction. La plateforme Hydraclic recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence de ce poteau incendie (ref : P17373.0011 avec dernière reconnaissance opérationnelle du 10/09/2021).
Ce poteau incendie a fait l'objet d'un contrôle opérationnel le 07/11/2023 par la société Chubb (fourniture du rapport d'intervention du 07/11/2023 avec mesure de débit sous 1 bar à 60 m^3/h).
Ces éléments devront être transmis aux services du SDIS17 à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

La visite a permis de constater la présence d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie.
Toutefois, cet équipement ne dispose pas d'identification (absence d'affichage).

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 07/11/2023 par la société CHUBB (fourniture du rapport d'intervention n° 19440725 de la vérification des extincteurs).
Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (n° 15, 5, 6, 7, 8 et 9) à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Seul l'extincteur n° 6 ne disposait pas de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de novembre 2023 malgré la présence du plombage de l'année correspondant à cette vérification.

À proximité du séchoir, il est constaté uniquement la présence de 2 extincteurs et d'un dispositif de vidange rapide (trappe vide-vite). L'exploitant indique que le séchoir ne dispose pas de dispositif d'aspersion, de colonne sèche ou de RIA permettant une intervention rapide et plus efficace en cas d'incendie dans cet équipement.
Par ailleurs, la vanne de coupure gaz n'est pas identifiée par un affichage sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet aux services du SDIS17 les éléments relatifs au dernier contrôle opérationnel du poteau incendie présent sur le site (deci@sdis17.fr).

L'exploitant met en place un affichage permettant d'identifier la colonne sèche au niveau de la tour de manutention et la vanne de coupure gaz au niveau du séchoir. Il étudie la possibilité de mise en place d'un dispositif d'aspersion, d'un RIA ou d'une colonne sèche au niveau du séchoir.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'une vérification annuelle et notamment l'extincteur n° 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité relatives au dépoussiérage (ref : CONSNETT du 03/09/2019.V5) Selon l'exploitant, le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés si nécessaire avec un plan spécifique, notamment dans les périodes de très forte activité. Ce point est précisé dans les consignes ainsi que la fréquence des contrôles qui sont au minimum hebdomadaire. Les consignes de nettoyage font état de témoins d'empoussièrement placés au sol (croix d'empoussièrement) comme modalité de contrôle alors qu'aucune marque permettant d'aider le responsable du site à connaître le niveau d'empoussièrement n'est présente au sol dans les installations. Ces consignes font référence à l'enregistrement des opérations de nettoyage dans un registre. Le registre de nettoyage du site sous format papier (ref 273 GTP2.22 F01) de l'année en cours est examiné avec les dates et les fréquences de nettoyage en fonction des zones d'empoussièrement. Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont : • aspirateur industriel ATEX avec tuyaux souples • balai manuel • soufflette (air comprimé)

L'usage du balai ou de l'air comprimé est encadré par des consignes particulières.

Les installations ne disposent pas de colonnes de nettoyage dans le silo alors que ces dispositifs visent à améliorer significativement les conditions de nettoyage des installations notamment dans les zones difficilement accessibles.

Lors de la visite, il a été constaté la présence significative de poussières dans la tour de manutention du silo au niveau de l'étage où se situe le nettoyeur/séparateur et de l'étage supérieur au niveau de la galerie sur cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans le respect des consignes et procédures établies, au nettoyage des zones empoussiérées des installations du silo. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.
Il étudie la possibilité de mise en place de colonne de nettoyage visant à améliorer significativement les conditions de nettoyage des installations notamment dans les zones difficilement accessibles.

L'exploitant met en place les marquages au sol (témoins d'empoussièrement) utilisés comme moyen de contrôle pour déclencher les opérations de nettoyage des installations dans les consignes de nettoyage du site.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste ESP transmise par l'exploitant le 24/06/2024 ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017. En effet, les informations relatives au régime de surveillance retenu (avec ou sans plan d'inspection) ne sont pas précisées. Par ailleurs, la date de dernier et de prochains contrôles réglementaires (inspection périodique et/ou requalification périodique) n'y

sont pas renseignées ou mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète et maintient à jour la liste des équipements sous pression du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois